



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 17 MARS 2014

DELIBERATION N° 1

**Nombre de
membres en
exercice : 29**
Présents : 26
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstentions : /

L'an deux mil quatorze, le dix-sept mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie José ESPIAUBE, Maire.

Date de convocation : 11 mars 2014

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
MJ ESPIAUBE, JP CRESPO, M.BECRET, Ch. MARTIN, M.CHAMPAGNE, J.DUBOURDIEU, J. DUHART, P FAVRAUD, MP CAPDUPUY, D.LAMOTHE, M.BLONDY, F.MARTINEZ, A.DA SILVA, B.VALADE, J.DUCOURNAU, C.FORGERON, M.GARCIA, JM DOURTHE, C.DAVID, S.DITCHARRY, F.GONZALEZ, AM BARTHE, M.ARIAS, MA THEBAUD, A.MATON, B.FERRY.

Excusés : I.ELLOOK (pouvoir à C.FORGERON), M.BERTHOU (pouvoir à F.MARTINEZ), M.JIMENEZ (pouvoir à MA THEBAUD)

Secrétaire : S.DITCHARRY

**Attribution d'une
indemnité
forfaitaire pour
les agents
exerçant des
fonctions
itinérantes**

Les fonctions de certains agents de la collectivité peuvent les obliger à se déplacer, pour des raisons de nécessité de service, à l'intérieur des limites géographiques de la commune et pendant leur temps de travail.

Ces déplacements, s'ils entrent dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes et en l'absence de véhicule de service, peuvent donner lieu à remboursement de frais, sous la forme d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant maximum annuel est fixé actuellement à 210 € par an (arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant de l'indemnité prévue à l'art 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence à l'organe délibérant pour :

- Définir les fonctions essentiellement itinérantes
- Fixer les modalités de remboursement et moduler les montants d'indemnisation.

Par conséquent, il est proposé d'allouer une indemnité forfaitaire annuelle dans les conditions suivantes :

► Pourraient être considérées comme fonctions essentiellement itinérantes :

- Les fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire (agents amenés à se déplacer pendant leur temps de travail sur au moins 2 sites distincts)

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

- Les fonctions d'éducateur sportif et d'animateur (amenés à se déplacer pendant leur temps de travail sur les différentes écoles, le local jeune, le collège)

► Pour les agents se déplaçant régulièrement toute l'année, l'indemnité varierait en fonction du nombre de déplacements réguliers par semaine :

Nombre de déplacements réguliers par semaine	Montant attribué annuellement
1 déplacement	17.50 €
2 déplacements	35 €
3 déplacements	52.50 €
4 déplacements	70 €
5 déplacements	87.50 €
6 déplacements	105 €
7 déplacements	122.50 €
8 déplacements	140 €
9 déplacements	157.40 €
10 déplacements	175 €
11 déplacements	192.50 €
12 déplacements	210 €

► Pour les agents ne se déplaçant que l'été, une indemnité forfaitaire de 10 € pour les deux mois serait versée.

► Les indemnités seraient versées annuellement en fin d'année.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré

▪ **FIXE** les modalités d'attribution de l'indemnité pour fonctions itinérantes dans les conditions définies ci-dessus,

▪ **DECIDE** d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié conforme

Boucau, le 18 mars 2014

Le Maire,

Marie José ESPIAUBE

